

Reddition de compte—Forme—Charges du notaire — Pension — Prescription — Preuve testimoniale—Legs particulier—Intérêt.

JUGÉ :—1o. Qu'une personne tenue de rendre compte de son administration, peut faire son compte sous seing-privé, en brevet ou portant minute devant un notaire, à son choix, et en charger le coût dans son compte;

2o. Que les charges de \$75.00 pour un inventaire et \$75.00 pour une reddition de compte portant minute, dans une succession où le montant en partage est minime, mais où les actes ont été longs et détaillés, ne sont pas exorbitantes et n'excèdent pas ce que permet de charger le tarif des notaires ;

3o. Que lorsqu'une personne pensionne pendant plusieurs années chez une autre sans ne lui rien payer, mais dans son testament met un legs de \$6.00 par mois pour sa pension, déclarant d'ailleurs qu'il n'entend payer sa pension qu'à sa mort, les héritiers de ce pensionnaire défunt ne peuvent plaider prescription à une action en recouvrement de cette pension ;

4o. Que l'on peut prouver par témoins le paiement de diverses sommes d'argent au-dessous de \$50.00 chacune, payées à diverses époques quoique le total excède \$50.00 ;

5o. Que les héritiers ont droit aux intérêts que produisent les legs particuliers tant qu'ils n'ont pas été acquittés par l'exécuteur testamentaire. *Mayer et al. v. Léveillé*, Papineau, J., 17 oct. 1887.

Vente pour argent comptant—Défaut de paiement—Livraison—Saisie-revendication.

JUGÉ :—1o. Que dans une vente pour argent comptant, si l'acheteur refuse de payer comptant et n'offre que des valeurs commerciales, la vente est en loi sans effet ;

2o. Que dans le cas où, sous ces circonstances, l'objet vendu a été livré, le vendeur restant propriétaire peut le faire saisir-revendiquer. *Pominville v. Deslongchamp*, Ouimet, J., 30 sept. 1887.

Locateurs et locataires — Baux de meubles — Jurisdiction.

JUGÉ :—Que les procédures spéciales permises par l'article 887 du Code de Procédure Civile entre locateurs et locataires ne s'appli-

quent qu'aux baux d'immeubles et non à ceux de meubles. *Lusignan v. Rielle et vir*, Gill, J., 3 juin 1887.

Maître et ouvrier—Responsabilité—Echafaudage.

JUGÉ :—1o. Que le maître est responsable du dommage causé par son ouvrier à un autre ouvrier, dans l'exécution des fonctions auxquelles il est employé ;

2o. Que par suite, il est responsable du dommage causé à un de ses employés, par l'écroulement d'un échafaud construit par un autre de ses ouvriers, sur son ordre. *Bélangier v. Riopel*, Mathieu, J., 19 oct. 1887.

*COURT OF QUEEN'S BENCH — MONTREAL.**

Account — Settlement between Principal and Agent—Action en réformation de compte.

HELD :—That where a principal, during a long course of years, has accepted without any objection the accounts rendered by his agent of his administration, he is not entitled to sue for a complete account of the entire period of administration. Where errors in the accounts rendered are discovered subsequently, the proper proceeding is an action *en réformation de compte*, asking that such errors be corrected, and that the balance due be paid. *Stephens & Gillespie*, Dorion, Ch. J., Monk, Ramsay, Cross, JJ., Nov. 23, 1885.

Constitutional Law—37 Vict. (Q.), ch. 51—39 Vict. (Q.), ch. 52—Taxation of Ferry Boats—Jurisdiction of Harbour Commissioners.

HELD (affirming the judgment of Loranger, J., M. L. R., 2 S. C. 18):—1. The Acts 37 Vict. (Q.), ch. 51 and 39 Vict. (Q.), ch. 52, in so far as they authorized the levying of a tax upon ferry-boats, including steamboats, carrying passengers between Montreal and places distant not more than nine miles, are not *ultra vires* of the local legislature, ferries within a province being a subject of exclusive provincial legislation, and being also a matter pertaining to municipal institutions, and of a local nature in the province, and

* To appear in Montreal Law Reports, 3 Q. B.